AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

220C1825
FR0013181864-FS0600

9 juin 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)

CGG

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 9 juin 2020, la société Morgan Stanley Corp. (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis), a déclaré avoir franchi, en hausse, le 3 juin 2020, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CGG et détenir indirectement 36 388 055 actions CGG représentant autant de droits de vote, soit 5,13% du capital et 5,12% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Stanley France S.A	1 831 161	0,26	1 831 161	0,26
Morgan Stanley & Co. International plc.	32 048 236	4,51	32 048 236	4,51
Morgan Stanley & Co. LLC	17 151	0,002	17 151	0,002
Morgan Stanley Europe SE	2 491 507	0,35	2 491 507	0,35
Total Morgan Stanley Corp.	**36 388 055**	**5,13**	**36 388 055**	**5,12**

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions CGG sur le marché, au résultat de laquelle l'exemption de trading ne s'applique plus pour le déclarant (cf. article 223-13 I, 2° du règlement général).

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 17 151 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ;

- la société Morgan Stanley Europe SE a précisé détenir 2 491 507 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 50 811 actions CGG au titre d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

[1] Sur la base d'un capital composé de 709 965 610 actions représentant 710 192 547 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 I du règlement général.